



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 5 mars 2015

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Référence Courrier : MD-UT33-EI-15-226

N° S3IC : 3529

Référence Préfecture : n° de dossier : 14 557 - Bordereau d'envoi du 1^{er}
septembre 2014

Affaire suivie par : Matthieu Dupont
matthieu.dupont@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 24 83 49

Fax : 05 56 24 83 49

Objet : Demande de modification des conditions de la durée
d'exploitation et de remise en état.

GSM
CARRIÈRE
BLANQUEFORT

« Marais des Michelles », « Marais de Liquards »,
« Marais de Marotte », « Marais de Vigney » et « Le
Grand Marais »

RAPPORT DE PRÉSENTATION

I. Objet

Par transmission rappelée en référence, les services de la Préfecture de Gironde nous ont fait parvenir pour avis la demande présentée par la société GSM, relative à la modification de la zone exploitable de la carrière implantée aux lieux-dits « Marais des Michelles », « Marais de Liquards », « Marais de Marotte », « Marais de Vigney » et « Le Grand Marais » sur la commune de Blanquefort.

Cette demande concerne une augmentation de la durée d'exploitation et des conditions de réaménagement de sa carrière, sans augmentation de surface, ni de production totale d'extraction. Il s'agit d'une modification évoluant vers un aménagement écologique et d'activités de loisirs « doux », conforme au souhait projeté par la commune de Blanquefort.

Ainsi, l'exploitant demande la modification de l'arrêté relatif à la durée d'exploitation du site, les montants des garanties financières et les conditions de remise en état. Il convient ainsi d'ajouter des prescriptions relatives à l'apport et au transit de matériaux inertes extérieurs.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative
33090 Bordeaux cedex

II. Analyse de la demande

La société GSM est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de grave pour une durée d'exploitation limitée à 18 ans, par arrêté préfectoral du 18 mars 1999.

Les modalités d'instruction de la demande de la société GSM sont régies par la circulaire du 14 mai 2012, sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Elle précise que pour les carrières, on peut considérer au cas par cas qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation dans la limite d'extraction de matériaux autorisée n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible.

L'exploitant sollicite les modifications suivantes :

- de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999, pour pouvoir augmenter la durée autorisée d'extraction et diminuer la production annuelle, soit respectivement une prolongation de 3 ans par rapport à la durée autorisée de 18 ans et une production annuelle d'extraction de 160 000 tonnes, au lieu des 250 000 tonnes autorisées,
- de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999, pour réaliser une remise en état qui vise à un aménagement écologique et d'activités de loisirs « doux », conforme au souhait projeté par la commune de Blanquefort, en lieu et place du projet de bassin olympique d'aviron,
- de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999, pour modifier le montant des garanties financières relatif au nouveau plan de phasage et de remise en état.

Par ailleurs, il convient d'ajouter des prescriptions relatives à l'apport et au transit de matériaux inertes extérieurs. En effet, le projet sera confronté à des enjeux relatifs aux stockages des déchets inertes et des terres non polluées, ainsi qu'au remblayage de la carrière pour laquelle la quantité nécessaire des apports externes est estimée à 1 200 000 tonnes, soit environ 200 000 tonnes/an sur 6 ans.

Dans ces conditions, l'exploitant devra s'assurer de la qualité et de la traçabilité de ces matériaux, notamment le caractère inerte de ces derniers. Il mettra en place d'une part une procédure d'acceptation des déchets et d'autre part il effectuera des analyses régulières de la qualité du plan d'eau.

Enfin, le trafic de camions restera inférieur, tant sur la production que l'accueil des remblais extérieurs, à celui mentionné dans l'étude d'impact par laquelle l'exploitant a été autorisé initialement le 18 mars 1999. Dans son dossier, l'exploitant prévoit, selon les années, un trafic compris entre 42 et 65 rotations par jour. Dans tous les cas, le trafic prévu restera inférieur à 80 rotations par jour.

Dans ces conditions, l'augmentation de la durée d'extraction peut être considérée comme une légère prolongation. En effet, cette augmentation est compensée par une baisse de la production annuelle d'extraction, ce rythme d'exploitation plus faible réduisant d'autant les impacts du fonctionnement de l'installation.

En outre, la production totale d'extraction, la surface exploitée et la cote d'extraction resteront inchangées.

Cette modification permet la mise en place d'une liaison entre deux berges permettant de recréer un corridor écologique préconisé par le SCOT. En effet, la restauration de ces milieux encourage le déplacement des espèces. Ainsi cette modification évolue vers un aménagement écologique et d'activités de loisirs « doux », conforme au souhait projeté par la commune de Blanquefort.

Sur le plan hydraulique, le projet de remise en état n'augmente pas le phénomène de basculement de la nappe et de colmatage, compte-tenu de la disposition des zones de remblaiement.

Concernant la trame bleue et verte, le projet de remise en état est en accord avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et va plutôt dans le sens de la préservation des espèces. À cet effet, la réserve naturelle des marais de Bruges a été associée au projet.

Cependant, une attention particulière devra être apportée à la question des espèces « invasives » qui n'est pas abordée dans le dossier. Ainsi, il convient de soumettre la liste des espèces plantées ou semées à l'avis du Conservatoire Botanique. Le projet d'arrêté a été rédigé en ce sens.

Le projet de réaménagement a été accepté par la ville de BLANQUEFORT. Compte-tenu des accords passés avec la commune de Blanquefort, les terrains, actuellement propriété de la société GSM, après réaménagement deviendront la propriété de la commune. De-facto, le projet de réaménagement est donc accepté par le futur propriétaire des parcelles.

Compte-tenu de ces éléments, l'augmentation de la durée d'exploitation et les conditions de remise en état, relative à la carrière à ciel ouvert de grave, ne conduisent pas à des modifications substantielles, au sens de la circulaire 14 mai 2012 et peuvent être réglementées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire après avis de la CDNPS.

III. Conclusion

Le projet de l'entreprise GSM constitue une modification des conditions d'exploitations encadrées par l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999. Les modifications projetées ne conduisent pas à des modifications substantielles.

Toutefois, une mise à jour des prescriptions est nécessaire pour modifier les garanties financières, la durée totale d'extraction, la gestion du trafic, la gestion des déchets inertes, la surveillance de l'environnement et le projet de remise en état.

Ce projet a été envoyé à l'exploitant pour avis. Ses remarques émises par courriel, en date du 4 mars 2015 ont été globalement prises en compte.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à la Commission Départementale Nature Paysages et Sites de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

**L'inspecteur de l'environnement,
en charge des installations classées,**


Matthieu DUPONT

PJ : projet de prescriptions
Copie à :

